

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
CANTON DE BRY SUR MARNE
COMMUNE DE BRY SUR MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2023ARR0146

ARRÊTÉ RELATIF AU PORT DE CAMÉRAS MOBILES PAR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DANS LE CADRE DE LEURS INTERVENTIONS, À L'ACCÈS AU TRAITEMENT DES DONNÉES ET AUX AGENTS HABILITÉS À PROCÉDER À L'EXTRACTION DES DONNÉES ET INFORMATIONS.

Le Maire de Bry-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2;
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses article L.241-2, L.511-1 et R.241-8 à R.241-15,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, section 3 : droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel, articles 70-18 à 70-22;
Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, article 3;
Vu la circulaire NOR: INTD1908378N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/1709 du 12 juin 2019 autorisant le port des caméras mobiles par les agents de la Police Municipale dans le cadre de leurs interventions de l'accès au traitement des données et des agents habilités à procéder à l'extraction des données et informations ;

Considérant la nécessité de mettre en place les caméras mobiles pour les agents de la police municipale afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à leur rencontre mais aussi d'améliorer et renforcer constamment les liens entre population et police et répondre aux évolutions sociétales et menaces pesant sur leurs actions au quotidien;
Considérant l'exigence d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation d'une tierce personne, notamment dans le cadre d'interventions sensibles pour démontrer le professionnalisme, la probité, la déontologie et la valeur probante des écrits des agents de la police municipale;
Considérant la nécessité de désigner l'ensemble des agents de police municipale porteurs des caméras individuelles dans le cadre de leurs interventions et de désigner et habiliter individuellement les agents ayant accès au traitement des données et à procéder à l'extraction des données et informations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des agents de la police municipale est habilité à porter et utiliser de façon apparente les caméras mobiles qui leur sont fournis, au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : L'exploitation des données par les agents de la police municipale correspond aux finalités suivantes :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- La formation et la pédagogie des agents de la police municipale.

ARTICLE 3 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel n'est autorisé. Les données et informations sont conservées pendant une durée d'un mois à compter du jour de leur enregistrement.

ARTICLE 4 :

A) Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure:

- Le Directeur de la prévention et de la sécurité
- Le Chef du service de la police municipale
- L'Adjoint au chef du service de la police municipale

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R.241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

B) Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement:

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale;
- Les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du code de la sécurité intérieure;
- Le Maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- Les agents chargés de la formation des personnels.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bry-sur-Marne, Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Commissariat de Police de Nogent sur Marne, la Police Municipale et en général tous les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète
- Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police,
- Monsieur le chef du service de la Police municipale.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans le délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Bry-sur-Marne, le mardi 21 mars 2023

Le Maire,

